

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE N° 2022-02 DU 24 FEVRIER 2022 RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE PARTICIPATIONS DE TIERS DANS LE FINANCEMENT DE PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT POUR L'INSERTION DU BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Jean-Laurent LASTELLE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui dispose notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, aujourd'hui codifié par les articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> pris en application de ce décret.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242<sup>2</sup>, ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. Celui-ci s'articule autour de plusieurs étapes, dont :

- l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après consultation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone. Conformément au décret susmentionné, tout zonage doit être validé par la CRE. La Délibération Biométhane précise qu'il devient alors prescriptif : tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché ;
- la détermination, pour chaque nouveau projet faisant une demande d'étude en vue de son raccordement, de ses conditions d'injection :
  - o chiffrage des investissements de renforcement et de raccordement nécessaires, conformément au zonage de raccordement établi sur la zone ;
  - o précision de leurs modalités de financement, en tenant compte de l'éligibilité de la zone au financement par les gestionnaires de réseau des investissements de renforcement et/ou à la mutualisation avec d'autres projets des ouvrages de raccordement mutualisables ;
- la validation par la CRE des investissements de renforcement puis le déclenchement au moment opportun de ces investissements.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n° 2019-242 du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

24 février 2022

La CRE a par la suite complété ce dispositif en janvier 2021<sup>3</sup>, par une délibération fixant les modalités du dispositif de « participation de tiers », permettant aux porteurs de projets, collectivités locales, ou tout autre tiers, d'apporter une contribution financière afin de permettre la validation par la CRE des investissements de renforcement des réseaux dans les zones identifiées comme non efficaces d'un point de vue technico-économique pour l'injection de biométhane.

A l'issue de la première année d'application du dispositif de participation de tiers, la CRE étudie l'opportunité d'adapter les modalités de calcul des contributions financières permettant la validation des investissements de renforcement, afin de mieux prendre en compte les dynamiques locales dans les zones dans lesquelles le dispositif a vocation à s'appliquer.

L'objectif de la présente consultation publique est de recueillir l'avis des acteurs sur les évolutions envisagées par la CRE.

Les parties intéressées sont invitées à répondre à la présente consultation publique avant le 24 mars 2022.

Paris, le 24 février 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO

### Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 24 mars 2022 en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr/>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

**Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

**En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE n° 2021-02 du 7 janvier 2021 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel

## 1. COMPETENCES DE LA CRE ET OBJECTIFS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

### 1.1 Compétences de la CRE

#### Compétences relatives aux missions des gestionnaires de réseaux et aux conditions d'accès et d'utilisation du réseau

L'article L.134-2 du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour fixer les règles concernant les « missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière [...] de développement de ces réseaux », « les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel » ainsi que les « conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel [...], y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux [...] et les évolutions tarifaires [...] ».

#### Compétences spécifiques relatives au droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, les articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement. La validation de ces investissements par la CRE est notamment soumise à la satisfaction d'un critère technico-économique, dit critère I/V, dont le plafond est prévu par l'arrêté du 28 juin 2019 susmentionné.

Par ailleurs, l'article D. 453-24 du code de l'énergie dispose que « le gestionnaire du réseau peut soumettre pour validation à la Commission de régulation de l'énergie un programme d'investissement pour un projet de renforcement présentant un ratio technico-économique supérieur au plafond si le porteur du projet d'installation de production de biogaz ou des tiers supportent une partie des coûts du renforcement et que le ratio technico-économique modifié, défini comme le quotient des montants d'investissements du projet de renforcement diminués de la part supportée par le porteur de projet ou des tiers par la somme des capacités de production de biogaz des projets d'installations qu'il permettrait de raccorder, et, le cas échéant, du potentiel de méthanisation sur une zone géographique adéquate qu'il permettrait de raccorder, pondérés par la probabilité de leur réalisation, est inférieur au plafond ».

### 1.2 Objet de la consultation publique

Au cours des douze derniers mois, la CRE a validé des investissements de renforcement des réseaux de gaz naturel dans trois zones identifiées comme non efficaces d'un point de vue technico-économique au regard du critère I/V, grâce à la prise en compte de lettres d'engagements de tiers financeurs impliqués dans ces zones, selon les modalités du dispositif de participation de tiers en vigueur. La CRE constate cependant que les modalités de calcul de ces contributions pourraient faire l'objet d'une évolution, afin de mieux tenir compte de la dynamique de développement des différents projets d'une zone, en particulier dans celles nécessitant la réalisation d'un ouvrage de rebours.

L'objectif de la présente consultation est de recueillir l'avis des acteurs sur les nouvelles modalités envisagées pour le dispositif de participation de tiers.

## 2. RAPPEL DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT POUR L'INSERTION DU BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL

Pour chaque zone concernée par le développement du biométhane, le zonage de raccordement permet notamment de définir le programme de renforcement le plus pertinent du point de vue technico-économique. Les modalités de couverture financière des investissements le constituant ont été précisées par le décret du 28 juin 2019, qui prévoit ainsi que l'éligibilité de ces investissements à une mutualisation dans les tarifs dépend de la valeur du ratio I/V<sup>4</sup> de la zone :

- dans les zones où le ratio I/V est inférieur au seuil d'éligibilité, fixé par arrêté à 4700 €/Nm<sup>3</sup>/h, les gestionnaires de réseaux prennent en charge les coûts liés à ces investissements ;

<sup>4</sup> Le ratio technico-économique introduit par le décret n° 2019-665 au D. 453-22 du code de l'énergie afin de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V) consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 associé au décret.

- dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou par des tiers une partie des coûts d'investissements de renforcements.

Cette dernière disposition peut permettre le développement de la filière biométhane dans les zones où la configuration géographique et la capacité d'accueil des réseaux existants sont moins favorables. Les modalités en vigueur du dispositif de participation de tiers sont les suivantes :

- à la validation d'un zonage avec un ratio I/V supérieur à 4 700 €/Nm<sup>3</sup>/h, les gestionnaires de réseau déterminent la participation de tiers en vigueur pour la zone, valable jusqu'à la mise à jour suivante et au maximum 2 ans ;
- pendant cette période, préalablement à la validation d'un investissement de renforcement :
  - les gestionnaires de réseau recalculent le ratio I/V et la participation de tiers correspondante. La participation de tiers peut uniquement être ajustée à la baisse, et la participation de tiers requise pour l'investissement tient compte des contributions antérieurement collectées pour la zone ;
  - lorsque l'investissement considéré est un maillage, le montant demandé correspond au minimum entre la participation de tiers requise et le coût total de ce maillage ;
  - lorsque l'investissement considéré est un ouvrage de rebours, le montant de la participation de tiers recalculé pour la zone devient valable pour l'ensemble de la séquence d'investissements menant à la réalisation du rebours (demande d'étude puis sa réalisation). Aucun recalcul n'intervient plus durant cette séquence. Un montant forfaitaire de 200 000 € est demandé pour le lancement de l'étude rebours<sup>5</sup>, le reste de la participation de tiers requise étant demandé ultérieurement pour valider la réalisation de l'ouvrage ;
  - les gestionnaires de réseaux collectent des lettres d'engagement auprès des tiers financeurs, à hauteur du montant de participation de tiers requis pour l'investissement ;
- la participation de tiers est versée aux opérateurs de réseaux pour moitié en amont de la réalisation de l'investissement, puis pour moitié à la réalisation (sauf contraintes législatives ou réglementaires imposées à certains tiers publics, qui versent le cas échéant la participation à la réalisation).

### **3. EVOLUTIONS ENVISAGEES POUR LES MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DE TIERS**

A la date de la publication de la présente consultation publique, trois zones ont fait l'objet d'une validation par la CRE d'investissements de renforcement sous le régime de participation de tiers. Pour ces zones dans lesquelles les conditions initiales n'étaient pas favorables à l'émergence d'une filière biométhane à un coût maîtrisé pour l'ensemble des utilisateurs des réseaux de gaz naturel, le dispositif a permis à divers acteurs locaux de s'impliquer financièrement afin de débloquer la validation des investissements nécessaires. La CRE se félicite de cette mise en œuvre, qui contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux de production de gaz renouvelable.

A l'issue de la première année d'application du dispositif, la CRE constate cependant que les modalités de calcul de la participation de tiers pourraient faire l'objet d'un aménagement. La CRE a retenu un principe selon lequel le montant de la participation de tiers pour l'ensemble de la séquence d'investissements conduisant à la réalisation d'un ouvrage de rebours (étude puis réalisation) est figé, afin d'éviter des variations trop fréquentes du critère I/V alors qu'un unique ouvrage est concerné par les demandes d'investissements successives. Ce principe tend à atténuer la prise en compte des dynamiques locales de développement des projets qui peuvent s'exprimer, d'une part, en une amélioration du critère I/V en cas de dynamiques d'émergence de projets ou d'augmentation de débit des sites ou, d'autre part, en sa dégradation en cas de l'abandon de projets ou des hausses d'investissements.

En conséquence, la CRE envisage de modifier les modalités actuelles, et de retenir le principe d'un recalcul du critère I/V et de la participation de tiers induite à chaque nouvelle validation d'investissement dans une zone, en considérant l'étude d'un rebours et sa réalisation comme deux investissements distincts. Ainsi, lorsque plusieurs semestres séparent une demande d'étude de rebours de sa demande de réalisation, le recalcul systématique du critère I/V permettra d'intégrer la dynamique de la zone des projets au cours de cette période. De la même manière, un investissement de renforcement du réseau de distribution intercalé entre les deux phases d'investissement d'un rebours entraînera un recalcul du I/V et de la participation de tiers, et donc la prise en compte des dernières évolutions de la dynamique de la zone considérée.

Les nouvelles modalités envisagées pour le dispositif de participation de tiers sont donc les suivantes :

<sup>5</sup> Avec la possibilité d'un remboursement partiel dans les cas où la participation de tiers requise est inférieure à 200 000 €.

- à la validation d'un zonage avec un ratio I/V supérieur à 4 700 €/Nm<sup>3</sup>/h, les gestionnaires de réseau déterminent la participation de tiers en vigueur pour la zone, valable jusqu'à la mise à jour suivante et au maximum 2 ans ;
- pendant cette période, préalablement à chaque validation d'un investissement de renforcement dans la zone:
  - les gestionnaires de réseau recalculent le ratio I/V et la participation de tiers correspondante. La participation de tiers peut uniquement être ajustée à la baisse par rapport à la participation de tiers en vigueur de la zone, et tient compte des contributions antérieurement collectées pour la zone ;
  - pour chaque investissement, le montant demandé correspond au minimum entre la participation de tiers requise et le coût total de l'investissement considéré, à l'exception des études rebours pour lesquelles le montant demandé correspond au montant forfaitaire de 200 000 € (sans possibilité d'un remboursement partiel, les nouvelles modalités ne permettant plus de déterminer les montants à retraiter du fait des recalculs successifs) ;
  - les gestionnaires de réseaux collectent des lettres d'engagement auprès des tiers financeurs, à hauteur du montant de participation de tiers requis pour l'investissement ;
- la participation de tiers est versée aux opérateurs de réseaux pour moitié en amont de la réalisation de l'investissement, puis pour moitié à la réalisation (sauf contraintes législatives ou réglementaires imposées à certains tiers publics, qui versent le cas échéant la participation à la réalisation).

#### **Exemple d'application des nouvelles modalités envisagées pour le dispositif de participation de tiers :**

*Un zonage est validé par la CRE avec les caractéristiques suivantes :*

- *le volume probabilisé (V) sur la zone est estimé à **400 Nm<sup>3</sup>/h** ;*
- *le programme d'investissements de renforcement (I) sur la zone s'élève à **3,5 M€**, correspondant à un rebours de 2,75 M€ et un maillage de 750 k€ ;*
- *le I/V décret correspondant sur la zone est égal à **8750 €/Nm<sup>3</sup>/h**, et est donc supérieur au seuil de 4700 €/Nm<sup>3</sup>/h fixé par l'arrêté du 28 juin 2019 ;*
- *le montant excédant à faire financer par des tiers financeurs est estimé à ce stade à **1 620 000 €**.*

*Les gestionnaires de réseaux remettent aux porteurs de projets des études détaillées permettant le raccordement, sous réserve d'un financement maximal par les porteurs de projet ou par des tiers d'un montant total de **1 620 000 €**.*

*Le premier investissement faisant l'objet d'une demande d'approbation par la CRE est l'étude rebours.*

*A cette occasion, la CRE recalcule le ratio I/V de la zone et la participation de tiers induite, en intégrant l'émergence éventuelle de nouveaux projets et l'avancée des projets existants.*

*Si la valeur de la participation de tiers recalculée est supérieure à zéro, la CRE n'approuve le lancement de l'étude rebours qu'à condition **d'un engagement de financement par des tiers à hauteur de 200 000 €**, correspondant au montant forfaitaire de l'étude.*

*Dans le scénario retenu pour cet exemple, le volume probabilisé n'a pas évolué et le niveau de la participation de tiers recalculée est donc resté constant, à 1 620 000 €.*

*Le deuxième investissement faisant l'objet d'une demande d'approbation par la CRE est la réalisation du maillage.*

*A cette occasion, la CRE recalcule le ratio I/V de la zone et la participation de tiers induite, en intégrant l'émergence éventuelle de nouveaux projets et l'avancée des projets existants.*

Dans cet exemple, les volumes probabilisés ont alors évolué à la hausse, pour s'établir à 450 Nm<sup>3</sup>/h. Le ratio I/V de la zone devient donc égal à 7778 €/Nm<sup>3</sup>/h, soit une participation tiers recalculée de 1 385 000 €. La prise en compte des 200 000 € déjà engagés pour les études rebours abaissent ce niveau à 1 185 000 €.

Le coût total de réalisation du maillage étant inférieur au montant de participation de tiers recalculé, la CRE n'approuve le lancement de la réalisation du maillage qu'à condition **d'un engagement de financement par des tiers à hauteur de ce coût, soit 750 000 €.**

Le dernier investissement faisant l'objet d'une demande d'approbation par la CRE est la réalisation du rebours.

A cette occasion, la CRE recalcule le ratio I/V de la zone et la participation de tiers induite, en intégrant l'émergence éventuelle de nouveaux projets et l'avancée des projets existants.

Dans cet exemple, la dynamique de la zone a de nouveau poussé les volumes probabilisés à la hausse, pour s'établir à 490 Nm<sup>3</sup>/h. Le ratio I/V de la zone devient donc égal à 7143 €/Nm<sup>3</sup>/h, soit une participation tiers recalculée de 1 197 000 €. La prise en compte des 950 000 € déjà engagés pour les études rebours et la réalisation du maillage abaisse ce niveau à 247 000 €.

La CRE n'approuve le lancement de la réalisation du rebours qu'à condition **d'un engagement de financement par des tiers à hauteur de 247 000 €.**

Q1 : Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE pour le dispositif de participation de tiers financeurs dans le financement des programmes d'investissement de renforcement des réseaux ?